

Département
VENDEE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
SOULLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Séance du 26 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation du conseil : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers présents : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : M. ROUILLÉ J-M. - Mme GUILLET A-D. - M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. - MM. GUILBAUD L-M. - RELET J-M. - CROCHET B. - BONNEAU R. - LEROY D. - BLANDINEAU M. - Mmes DILLET S. - CHEVRIER B. - MM. TESSIER P. - LIAIGRE T. - Mmes JOLLY F. - ROUSSET C. - VILLERET L.

Absents : M. CHOUIN J-F qui a donné pouvoir à M. ROUILLÉ J.M. - M. BERTHOMÉ F. qui a donné pouvoir à M. LEROY D. - Mme BRILLET L. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D. - Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T. - Mme MARTINEAU C. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - Mme MOUSSEAU D. qui a donné pouvoir à Mme CHEVRIER B. - M. HERCBERG F. qui a donné pouvoir à Mme ROUSSET C.

Mme ROUXEL M. - Mme RAYMOND G. - Mme BAUDRY K.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2023.3 – Exclusion du champ du droit de préemption urbain des ventes de lots des lotissements « L'Oiseau du Paradis » et « Le Petit Paradis »

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a mis en place un droit de préemption urbain par délibérations en date du 22 février et 11 mai 2017.

Il est précisé au conseil municipal que lorsqu'un lotissement a été autorisé, les article L. 211-1 alinéa 4 et R. 211-4 du Code de l'urbanisme offrent la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.

Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par l'aménageur et elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Dans la mesure où la commune n'a pas d'intérêt à exercer son droit de préemption urbain pour les parcelles relatives aux lotissements « L'Oiseau du Paradis » (PA n° 085 284 21 C 0005 accordé le 14/04/2022), « Le Petit Paradis » (PA n° 085 284 22 C 0002 accordé le 24/05/2022), il sera proposé de les exclure du champ de droit de préemption urbain.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30 JAN. 2023

ID : 085-218502847-20230126-DEL2023_3-DE

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'EXCLURE** les lotissements mentionnés du champ d'application du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette demande.
- **DE DIRE** qu'une ampliation de la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Vendée
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

VOTE: POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel ROUILLÉ

